

**SEDIF**

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

BC 132343

BUREAU DU VENDREDI 12 MAI 2023

Le vendredi 12 mai 2023 à 8 heures 45, se sont réunis en salle multimédia, 14, rue Saint-Benoît 75006 PARIS, sous la présidence de M. SANTINI, les membres du Bureau du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France au nombre de 12 formant la majorité des membres en exercice, sur convocation à eux adressée le mercredi 3 mai 2023.

ETAIENT PRESENTS :

M. SANTINI, Président, délégué titulaire de Grand Paris Seine Ouest,
 M. STREHAIANO, Premier Vice-président, délégué titulaire de la communauté d'agglomération Plaine Vallée,
 M. BAGUET, Vice-président, délégué titulaire de Grand Paris Seine Ouest
 M. BAKHTIARI, Vice-président, délégué titulaire de Grand Paris Grand Est,
 M. CARVOUNAS, Vice-président, délégué titulaire de Grand Paris Sud Est Avenir,
 M. DELL'AGNOLA, Vice-président, délégué titulaire de Grand Orly Seine Bièvre,
 M. DE LASTEYRIE, Vice-président, délégué titulaire de la communauté d'agglomération Paris Saclay,
 M. EON, Vice-président, délégué titulaire de Méry-sur-Oise,
 Mme FRANCKET, Vice-présidente, déléguée titulaire de Plaine Commune
 M. PANETTA, Vice-président, délégué titulaire de Grand Orly Seine Bièvre,
 Mme PELLETIER-LE-BARBIER, Vice-présidente, déléguée titulaire de la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc,
 M. SIFFREDI, Vice-président, délégué titulaire de Vallée Sud Grand Paris,

ABSENT-EXCUSE AYANT DONNE POUVOIR :

M. BERRIOS, Vice-président, délégué titulaire de Paris Est Marne & Bois, à M. STREHAIANO, Premier Vice-président, délégué titulaire de la communauté d'agglomération Plaine Vallée,

ABSENTS-EXCUSES

M. HANOTIN, Vice-président, délégué titulaire de Plaine Commune,
 Mme LAGARDE, Vice-présidente, déléguée titulaire Paris Terres d'Envol,
 M. POUX, Vice-président, délégué titulaire de Plaine Commune,

Et ont participé Messieurs CAMBON et MARSEILLE, en qualité de personnes qualifiées,

et qui peuvent délibérer valablement conformément aux articles L. 2121-17, L. 2121-20 et L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Le Bureau :

- a désigné Monsieur PANETTA, Vice-président, délégué titulaire de Grand Orly Seine Bièvre, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.



1923

100 ANS

2023

D'INNOVATIONS POUR L'EAU DU ROBINET



SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 12 MAI 2023

Annexe n° B2023-39-SEDIF au procès-verbal

Objet : Avenant n°1 au marché subséquent n°12 à l'accord-cadre 2014/008 – Création d'une unité de chloration et rénovation complète du réservoir R5 de Châtillon – modification de la répartition au sein du groupement conjoint

LE BUREAU,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le code de la commande publique,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Véolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n°2022-38 du Comité du 15 décembre 2022, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le Plan pluriannuel d'investissement 2023-2032, arrêté par délibération n°2022-28 du Comité du 15 décembre 2022,

Vu marché subséquent n°12 à l'accord-cadre 2014/008 ayant pour objet des prestations de maîtrise d'œuvre pour la création d'une unité de chloration et la rénovation complète du réservoir R5 de Châtillon, notifié le 19 février 2019 au groupement d'entreprises conjoint SAFEGE (mandataire)/ LIGNE DAU,

Considérant la volonté des titulaires de modifier la répartition figurant à l'annexe 1 « Répartition des honoraires » de l'acte d'engagement,

Vu le projet d'avenant établi à cet effet,

A l'unanimité


DELIBERE

Article 1 approuve l'avenant n° 1 au marché subséquent n°12 à l'accord-cadre 2014/008, ayant pour objet de modifier le tableau de répartition entre cotraitants,

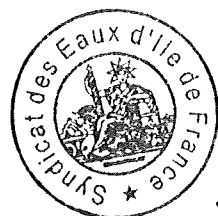

Article 2 autorise la signature dudit avenant ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant.

Certifiée exécutoire la présente délibération
publiée sur le site internet du SEDIF
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **15 MAI 2023**

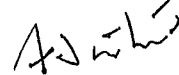
Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe



S. CHICOISNE



Le Président



André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 12 MAI 2023

Annexe n° B2023-40-SEDIF au procès-verbal

Objet : Multi-sites - Accords-cadres pour la réalisation de prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage relatives à la réalisation d'études préalables et d'expertises

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le code de la commande publique,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2022-38 du Comité du 15 décembre 2022, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le Plan pluriannuel d'investissement 2023-2032, arrêté par délibération n° 2022-28 du Comité du 15 décembre 2022,

Considérant la nécessité de réaliser des études préalables (études d'opportunité et de faisabilité, détermination des enveloppes financières, préprogrammes) et d'expertise pour réaliser ce programme d'investissement, définir les opérations de travaux, dans le cadre d'une gestion patrimoniale répondant aux objectifs de continuité et de sécurité de l'alimentation en eau potable,

Considérant les avantages d'un allotissement technique pour les études sur le réseau et le patrimoine industriel afin de cibler les compétences et par lot géographique pour le patrimoine industriel pour chacun des territoires desservis par une même usine principale compte tenu du nombre de projets,

Considérant que les prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage sur les ouvrages destinés à la production, au stockage, au transport et à la distribution d'eau potable placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu la décision d'attribution de la Commission d'appel d'offre réunie le 5 avril,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité

DELIBERE

Article 1 autorise la signature, de quatre accords-cadres mono attributaires à bons de commande et à marchés subséquents, de prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'études préalables et d'expertises, décomposés de la manière suivante :

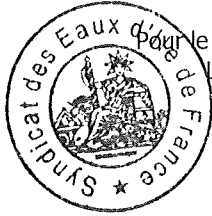
- Lot A1 : Etudes préalables et expertises sur les usines de production d'eau superficielle, les usines à puits, les stations de pompages, les réservoirs et les installations de chloration du Centre Seine avec la société NALDEO pour un montant maximum annuel de 1 000 000 € H.T conclu pour une durée d'un an reconductible au maximum 3 fois.
- Lot A2 : Etudes préalables et expertises sur les usines de production d'eau superficielle, les usines à puits, les stations de pompages, les réservoirs et les installations de chloration du Centre Marne avec la société NALDEO pour un montant maximum annuel de 1 000 000 € H.T conclu pour une durée d'un an reconductible au maximum 3 fois.
- Lot A3 : Etudes préalables et expertises sur les usines de production d'eau superficielle, les usines à puits, les stations de pompages, les réservoirs et les installations de chloration du Centre Oise avec le groupement SETEC / BRLI pour un montant maximum annuel de 1 000 000 € H.T conclu pour une durée d'un an reconductible au maximum 3 fois.

- Lot B : Etudes préalables et expertises sur les réseaux et leurs ouvrages annexes avec le groupement YXO/IGREC pour un montant maximum annuel de 1 000 000 € H.T conclu pour une durée d'un an reconductible au maximum 3 fois.

Article 2 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2023 et suivants.

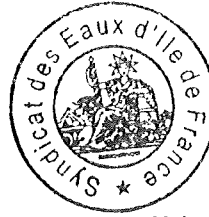
Certifiée exécutoire la présente délibération
publiée sur le site internet du SEDIF
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le :

15 MAI 2023



Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

S. CHICOISNE



Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 12 MAI 2023

Annexe n° B2023-41-SEDIF au procès-verbal

Objet : Convention d'occupation temporaire du domaine public du Grand Port Fluvio-Maritime de l'axe Seine au port de Saint-Maur-des-Fossés au profit du SEDIF

LE BUREAU,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment en sa partie législative, les articles L. 1311-1, L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération n° 2022-38 du Comité du 15 décembre 2022, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Considérant que le SEDIF procède à des travaux de renouvellement d'une canalisation revêtant une importance majeure dans l'alimentation en eau potable de la commune de Saint-Maur-des-Fossés, et la nécessité d'occuper le terrain situé 48, boulevard du Général Ferrié à Saint-Maur-des-Fossés, appartenant à Grand Port Fluvio-Maritime de l'axe Seine, afin d'y stocker des canalisations, des conteneurs ainsi que des petits matériels,

Vu la décision n° 2022-45 du Président du SEDIF du 10 mai 2022, approuvant la convention d'occupation temporaire conclue le 31 mai 2022 pour une durée de 12 mois, par laquelle le Grand Port Fluvio-Maritime de l'axe Seine a autorisé le SEDIF à occuper un terrain d'une surface de 1 130 m², contre le versement d'une redevance de 28 900 € (valeur 2022),

Considérant qu'au regard de l'état d'avancement des travaux réalisés par le SEDIF, ladite convention nécessite d'être prolongée pour une période supplémentaire d'un an et quatre mois,

Considérant que cette occupation est soumise à une redevance d'un montant de 30 600 € par année d'occupation (valeur 2023),

Vu le projet de convention établi à cet effet,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité

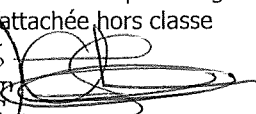
DELIBERE

Article 1 approuve la convention d'occupation temporaire d'un terrain d'une surface de 1 130 m² appartenant Grand Port Fluvio-Maritime de l'axe Seine au profit du SEDIF au port de Saint-Maur-des-Fossés, pour une durée d'un an et quatre mois à compter du 16 mai 2023, contre le versement d'une redevance de 30 600€ HT (valeur 2023), soit un total de 40 800€ HT,

Article 2 autorise la signature dudit avenant ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant,

Article 3 dit que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget des exercices 2023 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
publiée sur le site internet du SEDIF
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **15 MAI 2023**

Pour le Président et par délégation,
Attachée hors classe

S. CHICOISNE

 Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 12 MAI 2023

Annexe n° B2023-42-SEDIF au procès-verbal

Objet : Convention d'occupation temporaire du domaine public du Département du Val d'Oise à Garges-Lès-Gonesse et à Arnouville au profit du SEDIF

LE BUREAU,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment en sa partie législative, les articles L. 1311-1, L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France,

Vu la délibération n° 2022-38 du Comité du 15 décembre 2022, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires, notamment les décisions portant sur l'occupation temporaire supérieure à une année, des biens immobiliers de tiers,

Considérant que le Département du Val d'Oise est propriétaire de parcelles cadastrées n° AS 1, 3, 4, 5, 42, 43, 44, 47, 48, 81 et 82 à Garges-Lès-Gonesse ainsi que de la parcelle cadastrée n° AH 186 à Arnouville dans le tréfonds desquelles sont implantées plusieurs conduites d'eau potable (DN 800, 300 et 200 millimètres) sur un linéaire total de 2,2 kilomètres ainsi qu'une chambre à vanne sur une emprise de 105 m² appartenant au SEDIF,

Considérant que cette occupation doit faire l'objet d'une régularisation,

Vu le projet de convention correspondant,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité

DELIBERE

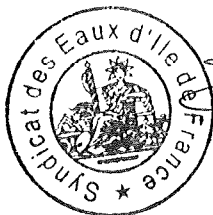
Article 1 approuve la convention d'occupation temporaire à conclure avec le Département du Val d'Oise, pour une durée de dix ans, relative à la présence dans le tréfonds des parcelles cadastrées n° AS 1, 3, 4, 5, 42, 43, 44, 47, 48, 81 et 82 à Garges-Lès-Gonesse ainsi que dans le tréfonds de la parcelle cadastrée n° AH 186 à Arnouville lui appartenant, de plusieurs canalisations d'eau potable syndicales sur un linéaire total de 2,2 kilomètres ainsi qu'une chambre à vanne sur une emprise de 105 m², contre le versement d'une redevance fixée à 282,60 € par an, montant qui sera révisé au 1^{er} octobre de chaque année, et versé par le Délégué du SEDIF, Veolia Eau d'Ile-de-France,

Article 2 autorise la signature de ladite convention ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant,

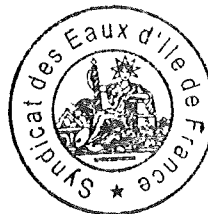
Article 3 dit que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget des exercices 2023 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
publiée sur le site internet du SEDIF
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **15 MAI 2023**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe



S. CHICOISNE



Le Président

André Santini
André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.